DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL n°159-2026

Portant réglementation de la circulation route de Meynes à SERNHAC

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de Clarisse DUPRET demeurant route de Meynes à Sernhac en date du 09/11/2026 pour la société PLANTIER PAYSAGES.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation dans l'agglomération

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin d'effectuer des travaux d'élagage réalisé par la société PLANTIER PAYSAGES route de Meynes entre le numéro 110 et 200 à SERNHAC, la circulation sera règlementée de la façon suivante;

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Du lundi 23 novembre au lundi 30 novembre 2026 de 08h30 à 16h30, la circulation s'effectuera en demie chaussée et le stationnement sera interdit route de Meynes entre les numéros 110 et 200.

Le nettoyage de la chaussée ainsi que les évacuations des eaux pluviales devront être réalisé systématiquement après chaque journée et dégagé de tout déchets de végétaux.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par la société PLANTIER PAYSAGES et à ses frais.

La signalisation sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de SERNHAC et la société PLANTIER PAYSAGES sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 10/11/2026

Le Maire,

Gaël DURRET

MAIRIE DE SERNHAC 30210

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisie par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Date de publication : 12-11-26